

Cette série de fiches est destinée à apporter des réponses à des questions juridiques concernant la procédure d'élaboration et de révision des PDU. Mise à part la circulaire de 1997, il n'existe aucun texte récent qui tienne compte des évolutions législatives et qui permette de clarifier notamment certaines notions comme :

**PTU****RÔLE DE L'ÉTAT  
CONFORMITÉ  
COMPATIBILITÉ  
RÉVISION  
PAC**

Ces 6 fiches ont été réalisées à partir des premiers éléments peu nombreux de jurisprudence dont on dispose actuellement. Les PDU sont des outils récents même si la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996 les a rendus obligatoires pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants depuis plus de 10 ans.

▷ Certu 2007/40



# PDU et PTU

## Définition du PTU

Le périmètre de transports urbains correspond soit :

- au territoire d'une commune ou d'un établissement public ayant reçu pour mission d'organiser les transports publics des personnes ;
- au territoire de plusieurs communes adjacentes ayant décidé d'organiser en commun un service de transport public de personnes (**article 27 de la LOTI**).

Le PTU n'est donc pas défini *a priori* sur les contours d'une circonscription territoriale particulière, mais est entendu comme le ressort territorial de compétence d'une (ou plusieurs) collectivités ou d'une institution.

## Modalités d'établissement des PTU

Elles sont différentes selon l'autorité ou les autorités créatrices.

### ● Situation des communautés d'agglomération et des communautés urbaines

L'arrêté de création de ces EPCI vaut établissement d'un PTU aux termes de l'article 72 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Les responsables de l'EPCI n'ont donc pas de démarche particulière à accomplir. La loi prévoit toutefois une exception, lorsqu'il y a transfert par l'EPCI de la compétence transport urbain à un syndicat mixte dans le périmètre duquel elle est incluse.

### ● Autres autorités organisatrices

La procédure est prévue par les articles 22 à 24 du décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié par le décret n° 92-602 du 3 juillet 1992.

– Suite à la délibération de l'organe compétent pour décider la création du PTU, le maire (ou les différents maires concernés dans le cas de communes adjacentes organisant en commun un service de transport public des personnes) ou le président de l'établissement public sollicite le préfet afin qu'il édicte un arrêté constatant la création de ce PTU. Cet arrêté doit être pris dans un délai d'un mois.

– Le préfet doit demander l'avis du Conseil général lorsque la création du PTU concerne le plan départemental des transports ou lorsque la demande de création de ce périmètre émane de plusieurs communes.

Le Conseil général doit rendre son avis dans un délai de trois mois.

– Le préfet édicte un arrêté dans un délai d'un mois suivant la formulation de l'avis du Conseil général ou à l'expiration du délai de trois mois mentionné ci-dessus si ce conseil n'a pas rendu son avis dans les temps.

La loi donne au Préfet le pouvoir de constater la création du PTU par une commune ou un EPCI. Dans ce dernier cas, il appartient au représentant de l'État d'apprécier le caractère urbain du périmètre. S'il lui apparaît que ce caractère n'est pas établi, du fait de la discontinuité des agglomérations ou de l'inclusion de zones rurales par exemple, le préfet doit refuser

la constatation demandée et notifier son refus à l'établissement public. La délibération de l'organe compétent de l'établissement public ne devient donc pas exécutoire.

Lorsque des communes adjacentes proposent l'établissement d'un PTU, le préfet fixe la création et la délimitation de ce périmètre, c'est-à-dire qu'il peut juger de l'opportunité d'une telle décision.

Lorsque la création d'un PTU intéresse plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements. Les différents Conseils généraux sont consultés selon la procédure décrite ci-dessus.

## Le PTU est le périmètre d'application du PDU

Chaque PDU correspond à un PTU et un seul. Mais tous les PTU ne sont pas concernés par la mise en place obligatoire d'un PDU.

En effet, **l'article 28 al.3 de la LOTI modifié par la LAURE** dispose que « *l'élaboration d'un [PDU] est obligatoire dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants [...] ou recoupant celles-ci* ».

Les AOTU non concernées par cette obligation peuvent tout de même élaborer un PDU mais elles devront alors respecter l'ensemble des règles de procédure relatives aux PDU.

Certaines de ces AOTU non soumises à un « PDU obligatoire » ont préféré mettre en place une politique globale de déplacements (PGD) dont les objectifs peuvent être les mêmes que ceux d'un PDU et qui fait l'objet d'une procédure plus légère.

## Que se passe-t-il en cas de modification du PTU ?

Toute modification d'un PTU entraîne l'obligation d'élaborer un nouveau PDU dans un délai de trois ans (**article 28-2-2 de la LOTI**).

Dans ce cas, l'AOTU peut modifier son PDU selon une procédure simplifiée introduite par **l'article 39 de la loi Urbanisme et habitat du 3 juillet 2003**, « *à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du plan* ». Les services de l'État, les régions et les départements sont associés à cette modification, ainsi que les maires des communes dont le territoire est concerné par le projet de modification.

Surtout, **l'enquête publique** peut ne porter que sur le **territoire concerné** par l'extension.

Si cette modification du PDU n'intervient pas dans le délai imparti, le représentant de l'État peut se substituer à l'AOTU et engager l'élaboration du nouveau PDU.

En cas d'extension du PTU, induite par exemple par l'intégration de nouvelles communes dans un EPCI, **l'article 28-2-2 de la LOTI** précise que :

– le PDU continue de produire ses effets sur le périmètre antérieur jusqu'à l'appro-

## Le pouvoir de substitution du Préfet

**PDU**  
FICHE N°06

bation d'un nouveau PDU « élargi », qui interviendra dans un délai de trois ans suivant l'extension du PTU comme cela a été expliqué plus haut.

– l'élaboration d'un PDU dont le projet aurait été arrêté peut être conduite à son terme sur le périmètre antérieur par l'AOTU.

De même, si une commune se retire d'un EPCI disposant d'un PDU, ce qui induit une réduction du PTU, le PDU continue à s'appliquer à cette commune tant qu'il n'a pas été modifié.

Là encore la procédure simplifiée de modification est possible.

**A**TTENTION, il faut bien avoir à l'esprit que la procédure simplifiée ne dispense pas l'AOTU, modifiant son PDU, d'organiser une enquête publique.

## Le PTU est-il nécessairement le cadre de l'étude de diagnostic du PDU ?

Lors de la phase d'élaboration du PDU <sup>(1)</sup>, le Comité de pilotage décide, suite aux investigations réalisées au cours du pré-diagnostic, des études et analyses à mettre en place dans le cadre du diagnostic.

Logiquement ces études et analyses portent au minimum sur le territoire couvert par le PTU qui sera le périmètre d'application et d'action du futur PDU. Mais l'AOTU peut décider de diagnostiquer un périmètre plus large que le PTU : définir un périmètre d'observation plus étendu que le périmètre d'action permettra, dans certains cas, d'aboutir à

un diagnostic plus performant puisqu'il permettra d'intégrer parfaitement la démarche PDU au contexte local.

Ainsi, dans son **porter à connaissance** du 26 juin 2003 transmis dans le cadre de la **révision du PDU de Lyon**, la Préfecture du Rhône précise que « *le PDU de Lyon doit également avoir l'objectif d'un développement urbain maîtrisé. Pour cela, il serait souhaitable [...] d'élargir l'aire d'étude au-delà du périmètre des transports urbains afin d'y intégrer les communes périurbaines et de prendre en compte les enjeux liés aux déplacements de la 2<sup>e</sup> couronne.* »

<sup>(5)</sup> Voir fiche n°3.

**Certu**  
centre d'Études  
sur les réseaux  
les transports  
l'urbanisme  
et les constructions  
publiques  
9, rue Juliette  
Récamier  
69456 Lyon  
Cedex 06  
téléphone :  
04 72 74 58 00  
télécopie :  
04 72 74 59 00  
www.certu.fr

**CETE Nord-Picardie**  
2 rue de Bruxelles  
BP 275  
59019 Lille  
téléphone :  
03 20 49 60 00  
télécopie :  
03 20 53 15 25

© 2007 Certu  
La reproduction totale  
du document est libre  
de droits.  
En cas  
de reproduction partielle,  
l'accord préalable  
du Certu  
devra être demandé.

Le Certu appartient au  
Réseau Scientifique  
et Technique  
de l'Équipement



## Références bibliographiques

### Textes de loi relatifs aux PDU

**Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs** modifiée par :

- l'article 14 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- l'article 46 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et de développement durable du territoire ;
- les articles 94 et 110 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- les articles 38 et 39 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

### Ouvrages de référence, Dossiers, CD-Rom et Rapports d'étude

- *Élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics, expérimentation à Valenciennes*, Rapport d'étude, Certu, 2007.
- *Plans de déplacements urbains, sécurité, accessibilité, environnement, quoi de neuf en France et en Europe ?* Colloque du 29 novembre 2005, Certu, 2006 (CD-Rom).
- *Plans de déplacements urbains - Guide*, Certu, 2006 (CD-Rom).
- *La concertation dans les PDU Pourquoi ? Avec qui ? Comment ?*, Certu, 2003.
- *Mieux se déplacer dans les villes moyennes, Pour une approche globale des déplacements dans le Grand Sud-Ouest*, Certu/ADEME, 2003.
- *L'enquête publique des plans de déplacements urbains, Enquête publique et concertation : quelques recommandations*, Rapport d'étude, Certu, 2002.
- *Bilan des PDU de 1996 à 2001, de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains*, Certu/ADEME, 2002.

## Abréviations

**AOTU** Autorité organisatrice de transport urbain

**EPCI** Établissement public de coopération intercommunale

**LOTI** Loi d'orientation des transports intérieurs

**PDU** Plans de déplacements urbains

**PLU** Plan local d'urbanisme

## Contacts

Martine MEUNIER-CHABERT

Certu

☎ 04 72 74 58 37

[martine.meunier-chabert@equipement.gouv.fr](mailto:martine.meunier-chabert@equipement.gouv.fr)

**Direction générale  
de la Mer  
et des Transports  
(DGMT)**

**Arche Sud  
92055 La Défense  
Cedex**

☎  
33 (0)1 40 81 17 69

Jacques LESNE  
DGMT

☎ 01 40 81 16 37

[jacques.lesne@equipement.gouv.fr](mailto:jacques.lesne@equipement.gouv.fr)

Annette GOGNEAU  
DGMT

☎ 01 40 81 17 14

[annette.gogneau@equipement.gouv.fr](mailto:annette.gogneau@equipement.gouv.fr)

## Auteur

Nicolas JOUVE

CETE Nord-Picardie

☎ 03 20 49 61 54

[nicolas.jouve@equipement.gouv.fr](mailto:nicolas.jouve@equipement.gouv.fr)